

**SYNDICAT MIXTE du SCoT ROVALTAIN-Drôme-Ardèche**

1, rue Roland Moreno

**26300 ALIXAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL  
du SYNDICAT MIXTE DU SCoT ROVALTAIN  
Drôme-Ardèche**

Le 18 octobre 2022 à 18H00 le Comité syndical s'est réuni à Saint-Donat-sur-l'Herbasse sous la présidence de Lionel BRARD, Président du syndicat mixte.

Etaient présents : Mesdames, CHAZAL, CLEMENT, FOURNIER, GAUCHER, GENTIAL, GIRARD, JAUBERT, JUNG, LAMBERT, ROSSI, ET Messieurs ANGELI, BARNERON, BELLIER, BONNET, BRARD, DELOCHE, DUBAY, DUCLAUX, EYSSAUTIER, GAUTHIER, HOURDOU, LABADENS, LARUE, MIZZI, MORIN, ROBIN, SOULIGNAC, VALETTE, VALLA.

Pouvoirs : Mr AVOUAC pouvoir à Mme GAUCHER, Mr CHAUMONT pouvoir à Mr BRARD, Mr DARD pouvoir à Mr ANGELI, Mme GUILLON pouvoir à Mr HOURDOU, Mr MONTIEL pouvoir à Mr DUBAY, Mme PLACE pouvoir à Mr BARNERON, Mr TEUFERT pouvoir à Mr SOULIGNAC.

---

Date de convocation : 7 octobre 2022 - Nombre de délégués en exercice : 42 - Nombre de délégués présents : 29 - Nombre de pouvoirs : 7

**Objet : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 :  
fixation du mode de gestion des amortissements, fongibilité des crédits et  
règlement budgétaire et financier.**

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 septembre 2020 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 ;

Considérant l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant la décision du comité syndical n°22-12 datant du 18 octobre 2022 d'adopter au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du référentiel M57 pour son budget principal ;

Entendu le rapport du vice-président et la présentation du projet de Règlement Budgétaire et Financier ;

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels des commune et EPCI, des départements et des régions ;

L'adoption du référentiel M57 impose à l'assemblée délibérante d'en préciser les dispositions particulières et d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

### 1. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes ;

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata-temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SCoT du Grand Rovaltain calculant les dotations aux amortissements en année pleine sous M14, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Les délégués du Comité Syndical peuvent par délibération, déroger à la règle du prorata-temporis pour les biens de faible valeur. Il est proposé dans une logique d'approche par enjeux d'amortir les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### 2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Comité Syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe le Comité syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### 3. Adoption d'un règlement budgétaire et financier

L'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

#### **Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré :**

Pour : 29 délégués dont 7 disposants d'un pouvoir représentant 36 voix

Contre : 0

Abstention : 0

#### **DECIDE**

- **De conserver** les durées d'amortissement délibéré en date du 15 septembre 2020 sous la nomenclature M14 tel que présenté dans le tableau d'amortissement annexé à la présente délibération ;
- **De calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata-temporis ;
- **D'aménager** la règle du prorata-temporis pour les biens de faible valeur, telle que précisée ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Président à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **D'adopter** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;

- De donner pouvoir au Président pour signer tout document et accomplir toute formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le 18 octobre 2022,



Annexe à la délibération DCS n°22-13 du 18 octobre 2022

- I. Durée des amortissements fixés par la délibération n°20-35 datant du 15 septembre 2020 :

<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>DUREE</b>
Concessions, droits similaires	2 ans
Bâtiments et installations	8 ans
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
Autres matériels de bureau et mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	8 ans
Autres matériels informatique	4 ans
Matériel classique	8 ans
Voitures	6 ans

- II. Règlement budgétaire et comptable (joint en complément DCS n° 22-13a)